

- 3.3.6.3. Pour toutes les autres conceptions de réparation, l'agrément de la partie exportatrice constitue un agrément valable de la partie importatrice sans que des mesures supplémentaires soient requises.
- 3.3.7. En ce qui concerne les pièces et équipements agréés sur le fondement des spécifications techniques déterminées par le comité mixte sectoriel en matière de certification conformément au paragraphe 2.2 de la procédure, l'agrément des pièces et équipements délivré par la partie exportatrice est reconnu par la partie importatrice comme l'équivalent de ses propres agréments délivrés conformément à ses règles législatives et ses procédures.
- 3.4. Exigences opérationnelles liées à la conception
- 3.4.1. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice communique à la partie exportatrice les exigences opérationnelles liées à la conception en vigueur sur son territoire.
- 3.4.2. La partie importatrice détermine en collaboration avec la partie exportatrice, soit au cas par cas, soit en établissant une liste d'exigences opérationnelles spécifiques liées à la conception pour certaines catégories de produits et/ou d'opérations, les exigences opérationnelles liées à la conception pour lesquelles elle accepte la certification écrite et la déclaration de conformité de la partie exportatrice.
- 3.5. Maintien de la navigabilité
- 3.5.1. Les deux parties analysent ensemble les aspects de navigabilité d'accidents et d'incidents liés à des produits aéronautiques civils auxquels s'applique le présent accord et qui suscitent des interrogations quant à la navigabilité desdits produits.
- 3.5.2. La partie exportatrice détermine, en ce qui concerne les produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués sur le territoire relevant de sa compétence, toute mesure nécessaire pour remédier à toute condition de la conception de type compromettant la sécurité susceptible d'être découverte après la mise en service d'un produit aéronautique civil, notamment toute mesure concernant des composants conçus et/ou fabriqués par un fournisseur travaillant sous contrat pour un contractant principal sur le territoire relevant de la compétence de la partie exportatrice.
- 3.5.3. En ce qui concerne les produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués sur son territoire, la partie exportatrice aide la partie importatrice à arrêter toute mesure jugée nécessaire au maintien de la navigabilité des produits par la partie importatrice.